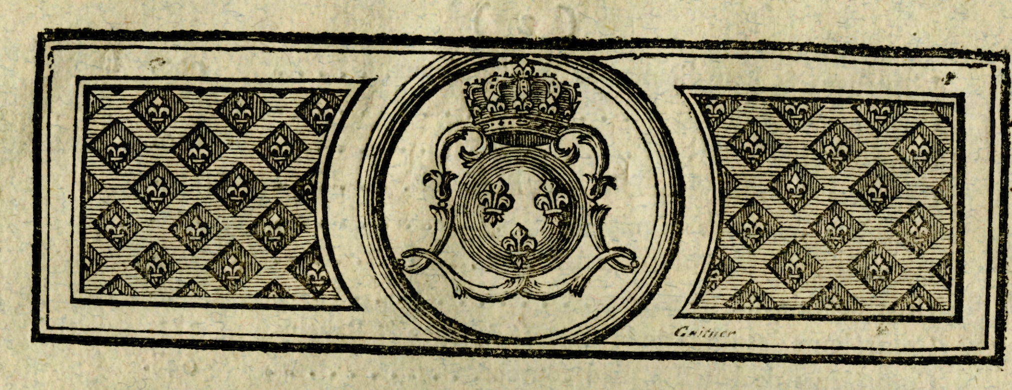


66.



Déc. 6. jui
— 21. ju
14.15. ao
Et. 15. 8
1790.

LOI

Sur le Payement des Rentes, & de divers autres Objets.

Donnée à Saint-Cloud, le 23 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRETS de l'Assemblée Nationale, des 6 Juin, 21 Juillet, 14, 15 Août, & 15 Octobre 1790.

Sur les Payeurs des Rentes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les objets suivans seront portés à la dépense publique, & payés par les Payeurs de l'Hôtel-de-ville.

Dette publique.

Arquebusiers de la ville de Rouen.	2,057. l.	2. f.	
Compagnie de la Cinquantaine de la même ville. . .	1,542.	18.	

Lieutenans & Sous-lieutenans de Bordeaux.	900. l.
Courtiers de Bordeaux.	19,785.
Courtiers brevetés	6,120.
Courtiers brevetés du Pays de Bordelois.	1,224.
Courtiers étrangers régnicoles	228.
Officiers de l'Hôtel-de-ville de Paris.	31,094.
Guet de la ville de Lyon.	3,607.
Contrôleurs des titres de la vicomté de Caen & Bayeux.	222.
Contrôleurs du bétail à pied fourché.	648.
Maire perpétuel de Bordeaux.	7,200.
Viguiers de Languedoc.	3,910.
Maître des ouvrages de Voyer de Touraine.	25.
Premier imprimeur du Roi.	202.
Gardes de la ville de Narbonne.	9,000.

Du 21 *Juillet* 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit.

Le payement des rentes conſtituées pour le compte du Roi, ſur le domaine de la ville, eſt renvoyé aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville.

Du 14 *Août.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit.

Les intérêts des actions, les penſions viagères payées ci-devant à la Caiſſe de la Compagnie des Indes, ſeront proviſoirement payées par les Payeurs des rentes.

Des 14 *&* 15 *Août* 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

A compter des arrérages échus au premier juillet 1790, les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville acquitteront les

rentes dues ci-devant par le Clergé, les rentes connues ſous le nom d'ancien Clergé, à la charge aſſignée ſur les Fermes générales.

I I.

A compter des arrérages échus au premier juillet 1791, ils acquitteront pareillement les rentes dues par les ci-devant pays d'États pour le compte du Roi.

I I I.

Les Tréſoriers & Payeurs des objets ci-deſſus énoncés, ſeront tenus de remettre inceſſamment auxdits Payeurs des rentes, un état certifié d'eux, de toutes les parties dont ils étoient chargés, contenant les immatricules & l'énonciation des ſaiſies & oppoſitions faites en leurs mains, leſquelles tiendront en mains des Payeurs pour les parties qui leur ſeront reſpectivement diſtribuées.

I V.

Les Tréſoriers & Payeurs des rentes de l'ancien & nouveau Clergé, les Tréſoriers des pays d'États, les Payeurs des charges aſſignées ſur la Ferme générale, joindront à ces états celui des débets & parties non réclamées, & en verſeront le montant au Tréſor public, nonobſtant toutes ſaiſies & oppoſitions.

V.

Les parties non réclamées ſeront remplacées à meſure qu'elles ſeront demandées, & il en ſera fait fonds aux Payeurs des rentes, de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

V I.

Les finances des Tréſoriers & Payeurs des rentes & char-

ges qui, en vertu des articles précédens, ſeront proviſoirement acquitées par les Payeurs des rentes, ainſi que celles de leurs Contrôleurs, ſeront liquidées & rembourſées après l'apurement de leur compte.

VII.

Les propriétaires des rentes conſtituées ſur le Clergé ou ſur les pays d'États, pour le compte du Roi, leſquels étoient ci-devant payés de leurs arrérages dans les provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les Diſtricts où ils ſont domiciliés.

VIII.

Pour cet effet ils ſeront tenus, 1°. de remettre au Payeur des rentes auquel leurs parties ſeront diſtribuées, une expédition en forme de leurs contrats, s'ils ſont nouveaux propriétaires, & une déclaration du Diſtrict dans lequel ils demanderont à être payés; 2°. de faire paſſer tous les ſix mois ou tous les ſix mois ou tous les ans, auxdits Payeurs les quittances des ſix mois ou de l'année des arrérages échus, pour être par eux vérifiées.

IX.

Leſdites quittances vérifiées reſteront aux mains des Payeurs, leſquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, & au bas une reſcription du montant de la ſomme ſur le Tréſorier du Diſtrict.

X.

Ladite reſcription viſée au Tréſor public, ſera délivrée aux parties prenantes ou à leurs repréſentans, payée par le Tréſorier, ſur laquelle elle ſera tirée ſur la repréſentation du

contrat, reçue enſuite pour comptant au Tréſor public, & là échangée contre un récépiſſé du Payeur de rentes qui l'aura tirée.

X I.

Les ſaiſies & oppoſitions ſur leſdites rentes, ſeront faites entre les mains du Payeur auquel elles ſeront diſtribuées.

X I I.

Les rentes dues à des archevêchés, évêchés, abbayes, chapitres, communautés religieuſes, cures & bénéfices, autres que celles qui ſeront affectées à des fondations, ou qui appartenoient à des communautés religieuſes, ſoit ſur le Clergé, ſoit ſur les pays d'États, pour compte du Roi, ſoit ſur la Caiſſe publique, ſeront éteintes à compter du premier janvier 1790, & rejetées de tous les payemens.

X I I I.

Il ſera dreſſé un état des rentes dues ſur les diverſes caiſſes ci-deſſus, à des fabriques, à des hôpitaux, aux pauvres des paroiſſes, à des écoles & colléges, autres que ceux qui ſont ſitués dans le Département de Paris.

X I V.

Ledit état ſera vérifié ſur la repréſentation des titres qui ont été fournis aux mains des Tréſoriers & Payeurs.

X V.

Après ladite vérification, il ſera dreſſé un état particulier pour chaque Département, des rentes dues aux établiſſemens qui y ſont ſitués.

XVI.

Les Directoires de Département assigneront à chacun de ces établissemens, le payement des arrérages qui leur seront dûs sur le Trésoriers du Directoire auquel ils appartiennent.

XVII.

L'état de cette distribution sera remis par le Directoire de Département au Ministre des finances qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissemens, & l'avoir fait arrêter au Conseil, le fera déposer au Trésor public.

XVIII.

Ces formalités une fois remplies, les quittances des fondés de pouvoir desdits établissemens, visées par les Directoires de District, seront reçues pour comptant au Trésor public, en déduction des Impositions.

XIX.

Les registres tenus jusqu'ici à l'Hôtel-de-ville pour l'enregistrement des contrats, seront remis au dépôt du Bureau du contrôle des rentes.

XX.

Ils continueront d'y être tenus, & nulle partie de rente ne sera distribuée à un Payeur, qu'elle n'y ait été enregistrée.

XXI.

Dans l'enregistrement il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution, si c'est une reconstitution, il sera fait mention de la rente ancienne qui aura été éteinte & remplacée par la nouvelle.

XXII.

Il ſera nommé à chaque Légiſlature trois Commiſſaires, pour conſtater l'état de ces regiſtres, & en faire leur rapport à l'Aſſemblée.

XXIII.

Dans le délai de deux mois, il ſera dreſſé & arrêté au Conſeil, un état général de tous les remplacemens demandés & reſtant encore à faire pour les années antérieures à 1771, des rentes ſur les tailles & intérêts d'offices ſupprimés, qui étoient payés juſques & compris 1772, par les Receveurs généraux.

XXIV.

Cet état ſera communiqué au Comité de liquidation, & après le compte par lui rendu à l'Aſſemblée Nationale, il ſera remis au Bureau du contrôle des rentes, pour en ſuivre & faire exécuter le payement en la forme qui a eu lieu juſqu'à préſent.

XXV.

Pareil état ſera dreſſé dans le même délai de deux mois, pour les remplacemens demandés & non encore conſommés, des gages, augmentations de gages, taxations héréditaires, payés avant 1773 par les Receveurs généraux, pour les années antérieures à ladite époque.

XXVI.

Ledit état pareillement communiqué au Comité de liquidation, & après le rapport par lui fait à l'Aſſemblée Nationale, remis au Tréſor public, pour être le payement continué à la forme & dans le délai accoutumés.

XXVII.

Les boîtes des Payeurs des rentes, deſtinées à recevoir les quittances, ſeront toutes réunies dans le lieu même deſtiné au payement.

Du 15 *Octobre.*

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Les rentes dues à des particuliers ſur le Clergé, ſeront rembourſées, ſi mieux n'aiment les propriétaires les conſerver dans l'état de rentes conſtituées.

Dans l'un & l'autre cas, les arrérages échus & à écheoir ſeront payés par les Payeurs des rentes, à compter de ceux qui ſont dûs depuis le premier juillet 1790.

II.

Leſdites rentes ſeront diſtribuées à un ſeul Payeur, lequel ſera tenu d'en faire inceſſamment le relevé ſur le regiſtre du ci-devant Receveur général du Clergé, & de les payer en la forme preſcrite par le Décret du 15 août dernier, à meſure que les quittances auront été par lui vérifiées.

III.

Les arrérages des rentes dues par le Clergé, dont le rembourſement auroit été ordonné & non conſommé, ſeront payés, ſi fait n'a été, à compter des derniers arrérages acquittés juſqu'au jour du rembourſement.

IV.

Ledit Receveur général du Clergé ſera tenu de verſer inceſſamment

inceſſamment dans le Tréſor public les fonds qui doivent exiſter dans ſa caiſſe, & leſdits fonds ſeront appliqués juſqu'à due concurrence, à l'acquittement immédiat deſdites rentes.

V.

Il ſera nommé inceſſamment par le Roi des Commiſſaires pour faire le rejet des rentes conſtituées ſur le Clergé, qui doivent être éteintes & ſupprimées aux termes dudit Décret du 15 août, & dreſſer l'état de celles qui, aux termes du même Décret, doivent être payées dans les divers Diſtricts.

VI.

Les rentes & redevances connues ſous le nom de fiefs & aumônes, de droits d'uſage, chauffage & autres droits affectés juſqu'ici ſur les domaines au profit des archevêchés, évêchés, chapitres, diocèſes, abbayes, cures, chapelles, bénéfices, communautés religieuſes, autres toutefois que les commanderies & bénéfices de l'ordre de Malthe, les maiſons religieuſes de femme conſervées ſans traitement, ſeront rejetées de l'état des domaines, & ſupprimées à compter du premier janvier 1790.

VII.

Les rentes affectées ſur les domaines & autres revenus publics, à des hôpitaux, hôtels-dieu, pauvres de parroiſſes, écoles, colléges, fabriques, autres que ceux qui ſont ſituées dans le Département de Paris, ſeront payés dans les divers Diſtricts auxquels ces établiſſemens appartiennent, en la forme & aux conditions preſcrites par les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XVIII dudit Décret du 15 août.

VIII.

Les gages des offices de Greffiers des inſinuations, de Greffiers des domaines, des gens de main-morte, & autres appartenant à des corps eccléſiaſtiques ou religieux, ſeront éteints & ſupprimés à compter du premier janvier 1790.

I X.

Toutes les autres rentes affectées sur les domaines ou autres revenus publics, au profit des congregations libres, des maisons religieuses de femmes, conservées sans traitement, de l'ordre de Malthe, des corporations séculières non supprimées, seront provisoirement payées par les Payeurs des rentes.

X.

Seront pareillement acquittés par lesdits Payeurs, les rentes soit perpétuelles, soit héréditaires de mâle en mâle, soit viagères, constituées sur les domaines ou sur d'autres régies au profit de particuliers ou de familles particulières, à compte des arrérages échus au premier juillet 1790.

X I.

Les dispositions du présent Décret & de ceux des 14 & 15 août, ne changeront rien à l'ancien usage, quant à la loi qui régissoit les rentes, lesquelles continueront d'être régies par la loi du domicile du propriétaire, à l'exception de celles qui étoient précédemment régies par la coutume de Paris.

X I I.

Les appointemens à divers Professeurs, les fonds assignés à quelques bibliothèques ou autres établissemens sur les domaines ou autres revenus, seront provisoirement repartis sur les recettes de District de leur arrondissement, & payés en la forme prescrite pour les rentes dues aux colléges, écoles, &c. par le Décret du 15 août.

X I I I.

Les rentes sous le titre d'augmentation de gages, créées au denier Dix-huit, au denier Seize & à des deniers plus bas, seront rejetées de l'état des charges & rentes, si fait n'a été, & incessamment remboursées.

XIV.

Quant à celles qui auroient déjà été rejetées dudit état & non remboursées, l'intérêt en sera payé à raison du denier Vingt du capital, depuis la date du rejet jusqu'au jour du remboursement.

XV.

Et attendu que lesdites augmentations de gages sont partie de la finance des offices, il en sera dressé un état préalablement à toute liquidation d'office, & le capital sera imputé sur la finance des offices auxquels elles appartiennent encore, ou auxquels elles auront appartenu, sauf aux Titulaires à justifier que les augmentations de gages ne sont point entrées dans l'évaluation.

XVI.

Le bureau du contrôle & de l'enregistrement des rentes, & celui de liquidation qui y est attaché, seront réunis à la direction générale du Trésor public.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départements respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. Donnée à Saint-Cloud, le vingt-troisième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'État.

Transcrite sur les Registres de l'Administration du Département du Var, ouï sur ce M. le Procureur-général-syndic, pour, à sa diligence, être publiée en cette Ville de Toulon, par Placards imprimés & affichés, & envoyée aux Administrations de Districts du Département, pour, à la diligence des Procureurs-Syndics, la faire transcrire sur leurs Registres, déposer dans leurs Archives & publier dans la Ville où elles sont établies par Placards imprimés & affichés, & l'envoyer dans le plus bref délai, aux Municipalités de leur ressort qui dresseront sur leur registre Procès-verbal de sa réception, la rassembleront avec les autres Loix en forme de Registre, & la feront publier par affiches dans leurs territoires, & en outre à l'égard des Municipalités de Campagne par la lecture publique à l'issue de la Messe Paroissiale. Enjoint aux Administrations de District de certifier le Procureur-Général-Syndic, dans le délai de quinzaine, tant de la transcription & publication par elles faites que de l'envoi aux Municipalités de leur arrondissement & aux Municipalités de certifier le Procureur-Syndic de leur District, dans le délai de huitaine, tant de la réception, que de la mention faite sur leurs Registres & de la publication. FAIT à Toulon le 7 Décembre 1790.

Extrait des Procès-verbaux de l'Administration du Département du Var. Signé PEBRE, *Secrétaire-général.*

DE L'IMPRIMERIE DE MALLARD,
Imprimeur du Roi & du Département du Var.